Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 3 ha à Saint-Mard (17)

n°MRAe 2022 APNA 47

dossier P-2022-12325

Localisation du projet : Commune de Saint Mard (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : WPD Solar France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfet de Charente-Maritime
En date du : 03 mars 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 avril 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact[1] porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Mard, en Charente-Maritime. Le site d'implantation retenu pour la centrale photovoltaïque se trouve à 3 km du centre bourg. Les abords immédiat du site ne sont pas urbanisés et sont majoritairement composés de champs et de routes communales.

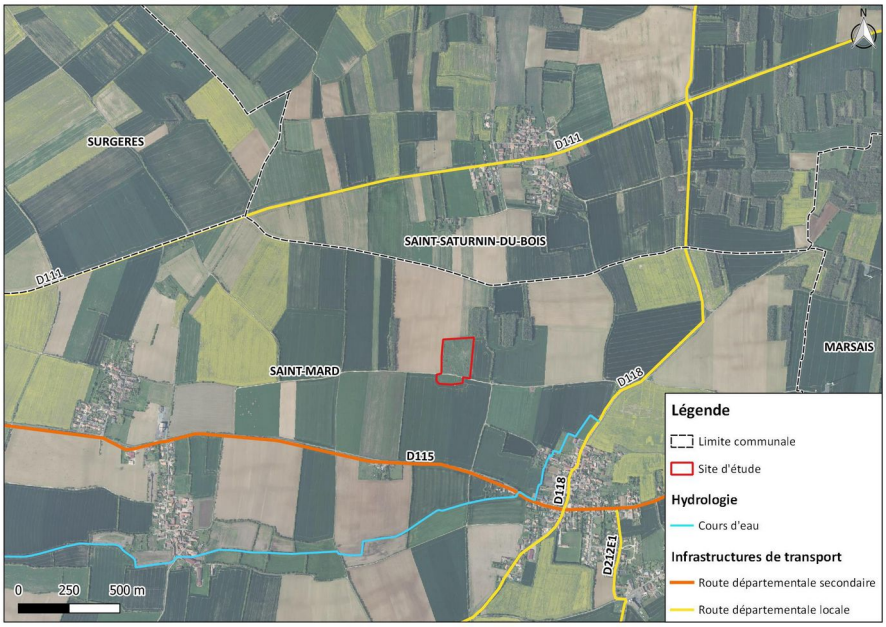

Plan de localisation du projet – extrait de l'étude d'impact p.38

Le site est une ancienne carrière ayant été exploitée dans les années 1960/1970 afin de fournir les matériaux nécessaires à l'entretien des chemins communaux. Il occupe au total 3,3 ha et s'implante sur une zone de friche, partiellement utilisée comme dépôt sauvage d'ordures. Le site n'a pas connu d'activité agricole dans les cinq dernières années.

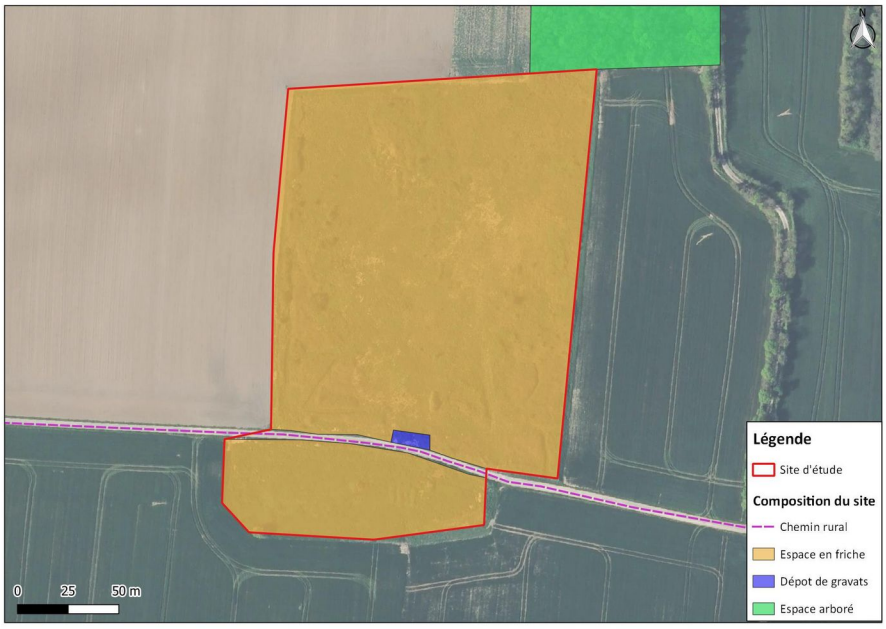

Schéma global de l'état actuel du site – extrait de l'étude d'impact p.39

1 Datée de janvier 2022

Le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur des structures portantes légères métalliques fixes et ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus, 52 m² pour l'installation de bâtiments techniques : un poste de transformation contenant les onduleurs et les transformateurs, et un poste de de livraison, l'installation de clôtures périphériques sur un linéaire de 660 mètres et d'une citerne incendie de 108 m² (d'une capacité de 120 m³). Le projet prévoit, également la création de pistes de 5 mètres de large occupant au total 2 960 m². Pour permettre la circulation des véhicules de maintenance jusqu'aux différents postes électriques, la piste de circulation interne sera en grave stabilisé le long de la clôture. Il est noté l'évitement complet de la partie sud de l'emprise.

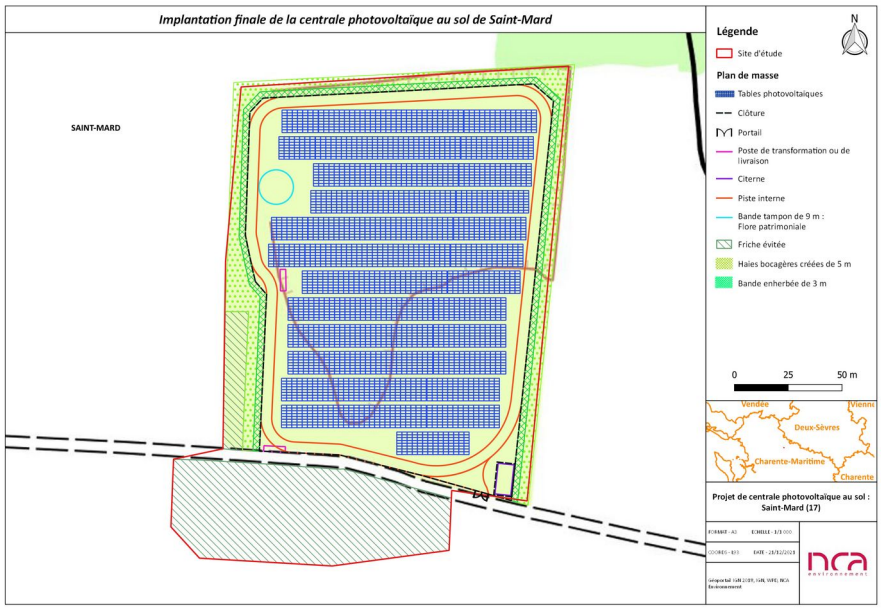

Plan masse du projet – source: extrait de l'étude d'impact p.65

La puissance totale de la centrale photovoltaïque est de 2,84 Mwc, et permettra la production d'environ 3 460 Mwh/an.

L'étude d'impact présente un schéma de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public de distribution. L'étude d'impact indique que la demande de raccordement auprès du gestionnaire réseau prévoit une puissance de 3 MW au niveau de la limite de propriété avec le réseau public d'électricité. Sous condition de validation du gestionnaire réseau, ce tracé suit les axes routiers et ne passe pas par des parcelles privées. Le tracé prévisionnel prévoit une liaison souterraine 20kV de 1,9 km depuis le poste source HTA de Boisseuil vers le poste de livraison.

Tracé de raccordement de moindre impact – source: extrait de l'EI p.16

Procédures relatives au projet

Le projet ne nécessite pas la réalisation d'un défrichement et ne fait pas l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur le milieu naturel avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, ainsi que la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante sur un terrain relativement plat. La topographie du site est homogène. La géologie au droit du projet est composé de trois formations de types calcaires ne présentant pas d'enjeu particulier.

Le site d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine des Calcaires du Jurassique supérieur des bassins versants de la Devise et des côtiers charentais. Son état quantitatif et chimique est mauvais (objectifs de bon état fixés respectivement à 2021 et 2027). Le site du projet n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine.

Le site n'est concerné par aucun cours d'eau, le plus proche[2] se situe à plus de 3 km au sud-est du projet. Toutefois un affluent sans nom de ce cours d'eau passe à 600 mètres du site. L'étude d'impact relève l'absence de zones humides au droit du projet.

Le site d'étude ne présente aucun boisement. Seul un espace arboré est présent au nord-est du site. L'enjeu forestier est qualifié, à juste titre, de nul.

Les sols sont considérés comme « sains » sans trace d'hydromorphie[3].
La commune de Saint-Mard est située dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, mais elle n'est pas classée dans une zone sensible à l'eutrophisation.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante sur un territoire qui n'est concerné par aucune zone spécifique de protection ou d'inventaire (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, Natura 2000 ou Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux). L'étude d'impact précise que des interactions[4] avec les zonages Natura 2000 et Parc Naturel Régional du Marais Poitevin sont considérées comme minimes, au regard de la faible superficie occupée par le projet et du potentiel d'accueil des zonages du Marais Poitevin. L'enjeu final retenu est donc considéré comme très faible.

Les inventaires faunistique et floristique ont été réalisés sur le site en 2020, sur huit dates qui couvrent l'ensemble du cycle biologique[5].
Le site du projet présente un faible potentiel d'accueil pour les espèces de milieux bocagers ou humides. L'étude d'impact souligne que l'implantation d'un parc photovoltaïque au sein d'une vaste plaine agricole ouverte n'affecte pas de façon significative les continuités écologiques localisées dans l'aire d'étude élargie. De plus, la faible superficie de la zone du projet (environ 3 ha) est considéré comme minimisant l'impact de ce dernier sur la Trame Verte et Bleue. Le SRADDET[6] confirme l'absence de continuités notables au sein de

2 Le Gères
3 Localisation des sondages pédologiques en page 113 de l'EI
4 possibles pour plusieurs taxons de la faune volante
5 Détails des prospections en page 317
6 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

l'aire du projet. Les enjeux retenus sont donc qualifiés de très faibles au regard de la configuration du site et de son potentiel d'accueil.
Il est noté la présence au sein de l'emprise du projet d'une espèce floristique patrimoniale « quasi-menacée », le Mélampyre des champs[7]. Huit espèces exotiques envahissantes ont été observées au sein du site d'étude (Vergerette du Canada, Ailante glanduleux, Amarante hybride, Buddleia du Père David, Renouée du Japon, Yucca, Épiaire laineuse, Vigne vierge commune).

L'étude d'impact relève que par sa configuration, le site présente un fort potentiel d'accueil pour l'avifaune des milieux arbustifs et buissonnants. Cette avifaune a tendance à converger vers les friches et fourrés de l'emprise du projet, par manque d'habitats favorables aux alentours (cultures ouvertes prédominantes). Le site accueille principalement des passereaux patrimoniaux aux statuts de conservation défavorables, comme la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, la Fauvette grisette ou encore le Bruant proyer. Les espaces cultivés limitrophes sont utilisés par les Busards et l'Œdicnème criard. Les enjeux pour l'avifaune nicheuse sur le périmètre d'étude sont donc évalués de « modéré » (cultures), « fort » (zone arborée et haies multi-strates) à « très fort » (ronciers et friches). La zone de dépôts n'a pas de fonctionnalité particulière pour l'avifaune nicheuse, son enjeu est qualifié, à juste titre, de « très faible ».

Les reptiles et les mammifères utilisent principalement les lisières de haies et boisements ainsi que les friches et ronciers pour se reproduire et se nourrir. Ces habitats présentent un enjeu fonctionnel modéré. Le reste du site d'étude pourra être emprunté ponctuellement lors de la dispersion. L'étude d'impact précise qu'un enjeu faible à modéré est retenu pour ces espèces.

L'étude d'impact précise qu'aucun gîte à chiroptères n'a été observé au sein du périmètre du projet ou à proximité. Toutefois, six espèces ont été détectées qui utilisent la zone comme territoire de chasse et de transit. Il est précisé qu'un enjeu modéré est attribué aux bosquets et aux haies qui constituent une zone de chasse attractive et des corridors écologiques indispensables pour leur transit. Il est noté que les friches, ronciers et cultures ouvertes ne présentent pas d'intérêt pour la nidification des chiroptères.

Aucun enjeu particulier concernant l'entomofaune n'est souligné sur l'emprise du projet.

L'étude d'impact présente une carte de synthèse des enjeux flore /habitats en page 256.

Plan de masse superposé aux enjeux flore/habitats – source : extrait de l'EI p.256

7 *Melampyrum arvense*

Concernant **le paysage**, l'étude d'impact présente en page 170 et suivantes une analyse paysagère du projet. Le projet est analysé sur plusieurs niveaux, à savoir une aire éloignée, une aire rapprochée et une aire immédiate.

L'enjeu paysager du projet est qualifié de « très faible ». L'étude d'impact indique que la centrale photovoltaïque au sol sera ponctuellement visible depuis les voies de circulation les plus proches qui sont peu fréquentées. Seules quelques habitations situées aux extrémités de l'aire d'étude immédiate sont susceptibles d'une visibilité sur le site. Concernant l'inter-visibilité, les points de vue permettant d'apercevoir les parcelles concernées par le projet présentent un enjeu paysager très faible. L'étude d'impact rappelle que la présence de nombreux obstacles visuels et l'éloignement des lieux de vie rendent très faibles les chances d'apercevoir le site d'étude. De ce fait, l'impact visuel sur le paysage pourra demeurer négligeable, à condition que les masques visuels présents des environs soient conservés.

L'étude d'impact souligne que l'occupation du sol actuelle serait améliorée par la mise en œuvre du projet qui participera au développement des énergies renouvelables sur le territoire et donnera de la valeur à la parcelle. Contrairement à aujourd'hui, la parcelle sera entretenue, et le dépôt de déchets sauvages ne sera plus possible. La présence d'un tel ouvrage dans ce paysage fera écho à la dimension industrielle amenée par une présence soutenue d'éoliennes visibles à cette échelle.

Il est noté qu'aucun monument historique n'est recensé dans la commune de Saint-Mard. Le monument historique le plus proche se situe dans la commune limitrophe de Surgères, à près de 3,5 km au nord-est du site d'étude. Aucun site inscrit ou classé n'est recensé sur le territoire communal, le plus proche se situe à 5 km à l'ouest du site d'étude. Le site patrimonial remarquable de Surgères est localisé à environ 2,9 km à l'ouest du site d'étude. La Direction Régionale des Affaires Culturelles indique qu'aucune entité archéologique n'est recensée sur le site d'étude.

Le site d'étude se trouve entièrement dans un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) Énergies Renouvelables en zone agricole A qui autorise les constructions, aménagements et installations liés aux équipements d'intérêt collectif et services publics en lien avec la production d'énergie renouvelable.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, l'étude précise que le projet n'aura pas d'effet sur la topographie du site, le projet ne prévoyant pas de modification des sols ni de gros terrassements. Le chantier est susceptible de générer de la poussière mais le hameau le plus proche se situe à 500 mètres. En cas de fuite accidentelle, l'exploitant interviendra rapidement en positionnant des kits anti-pollution et le sol souillé sera évacué vers une filière de traitement dédié.

La mise en place d'une centrale photovoltaïque entraîne une légère imperméabilisation des sols, les surfaces imperméabilisées correspondent au poste de transformation et de livraison (52 m2) et à la citerne (108 m2), soit 160 m². À cette valeur, s'ajoute les pieux battus[8] sur une surface de 45 m². Au total la surface imperméabilisée du projet est d'environ 205 m². Les pistes empierrées, composées de graves non traitées sur géotextiles, permettront l'écoulement des eaux.

Les risques de ruissellement des eaux pluviales en dehors de la parcelle seront évités par la re-végétalisation des surfaces sur lesquelles seront implantés les panneaux, avec une hauteur minimale des modules d'environ 80 cm par rapport au sol permettant le développement spontané de la végétation.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que la partie sud de l'emprise potentielle du projet est entièrement évitée et constituera un habitat de repli pour les espèces fréquentant le site. L'impact sur l'avifaune est relatif à une perte d'habitat arbustif et herbacé (friche et ronciers principalement) et à un dérangement potentiel des individus, notamment en phase travaux. Par conséquent, certaines précautions, notamment concernant l'évitement de l'habitat et le phasage du chantier sont nécessaires. Le pétitionnaire s'engage à respecter un calendrier spécifique des travaux afin d'éviter les périodes de reproduction de certaines espèces et notamment des oiseaux. De plus, la gestion du site doit être favorable à l'avifaune locale et à l'entomofaune. en permettant une préservation de la ressource alimentaire existante (graines, insectes et cortèges associés) Ainsi, l'étude d'impact propose une gestion du site par fauche tardive annuelle entre septembre et octobre. Le produit de fauche devra être exporté hors de la parcelle, afin d'éviter une perturbation des habitats et du cortège floristique présent.

8 le projet se compose de 1 100 pieux et un pieu couvre une surface de 0,04 m²

La phase chantier fera l'objet d'un suivi, avec quatre passages, d'un écologue.

L'étude d'impact indique que le projet n'induit pas de rupture significative des continuités écologiques. Elle souligne que la station de Mélampyre des champs identifiée au nord-ouest du site fait l'objet d'une mesure d'évitement total.

Il est noté la mise en place de mesures spécifiques visant la surveillance et la gestion des espèces végétales exotiques (non export de terres, nettoyage des véhicules, suivi par un écologue).
La clôture mise en place permet le passage de la petite faune, de plus le projet prévoit la création d'une haie de 5 mètres de large sur 614 mètres linéaires qui permettra de créer un masque visuel de la centrale et d'offrir aux espèces un habitat favorable pour la reproduction ou le transit. De plus une bande enherbée sera créée sur 614 mètres linéaires entre la haie et la clôture du parc.

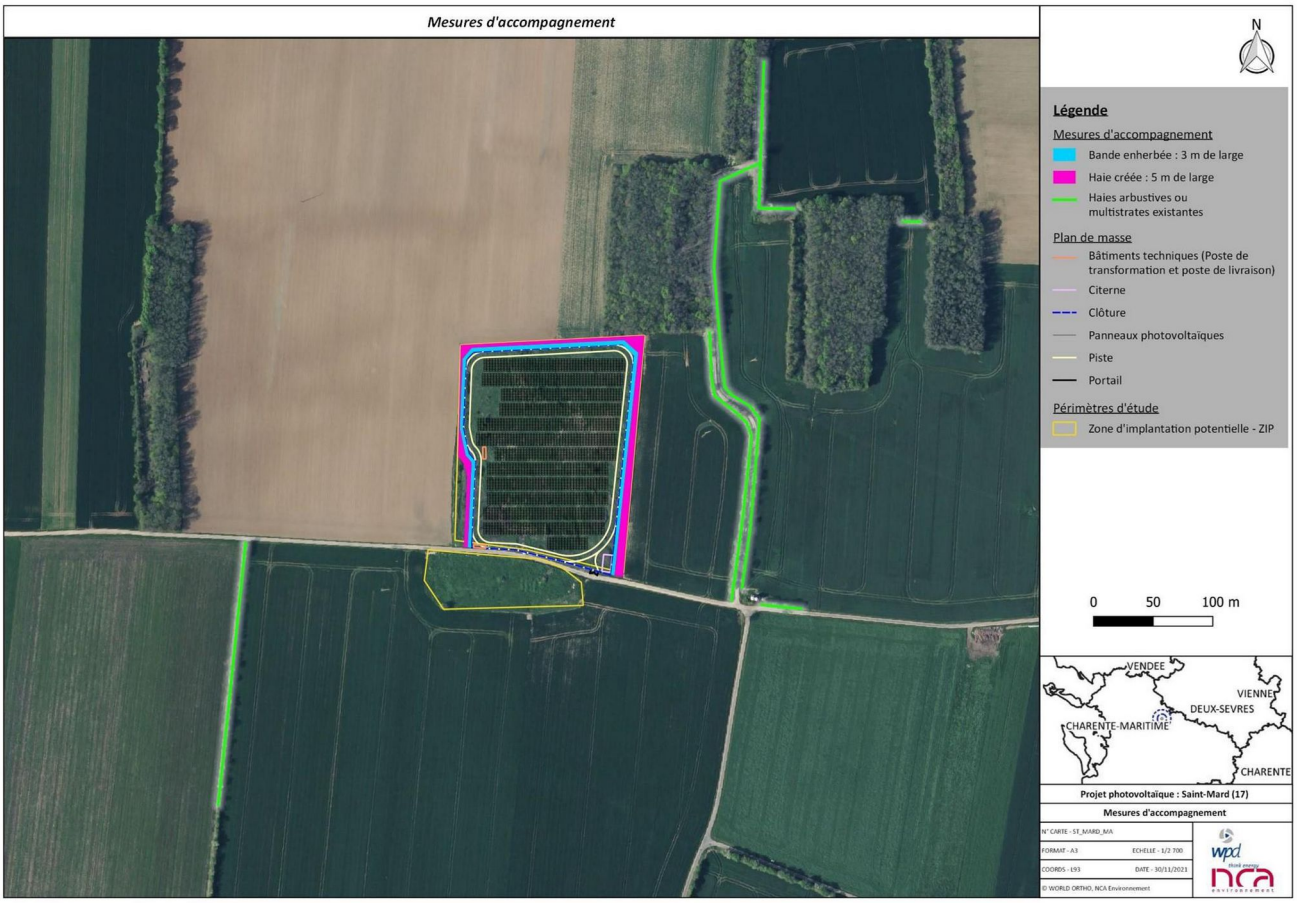

Mesures d'accompagnement – source : extrait de l'EI p.292

L'étude d'impact indique qu'en phase exploitation, trois passages d'un écologue sont prévus à N+1, N+3 et N+5 pour contrôler l'état de la haie plantée, le maintien de la fauche tardive et l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes.

Concernant **le paysage**, au-delà de l'implantation d'une haie (cf.carte ci-dessus), l'ensemble des réseaux électriques seront enterrés ou dissimulés à l'aide de capots. Ainsi, ils ne seront pas visibles et ne viendront pas alourdir le paysage perçu à l'échelle immédiate. Les postes de livraison et de transformation qui accompagnent les tables photovoltaïques du site seront visibles depuis l'extérieur. Afin qu'ils s'intègrent dans leur environnement, et que leur aspect ne tranche pas avec le paysage, ils seront peints en vert mousse.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente, en pages 230 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet sur un site anthropisé d'une ancienne carrière de matériaux utilisé aujourd'hui comme dépôt sauvage d'ordures.

Des trois scénarios présentés, celui qui a été retenu est celui qui présente le moins d'impact pour l'environnement, qui intègre au mieux les enjeux identifiés en phase amont.
Il est à noter que le projet finalement retenu évite entièrement la zone sud de l'emprise initiale, ainsi que la

station botanique d'intérêt patrimonial dans la partie nord ouest au sein de l'emprise du projet.

Concernant la prise en compte du risque incendie, il est noté que dans ses recommandations, le SDIS préconise la réalisation d'une voie périphérique rocade interne et externe au site, répondant aux caractéristiques des voies des engins. Toutefois, après échange avec le SDIS, au vu de la petite surface du site et de son environnement, le SDIS a validé la création d'une seule piste périphérique interne. Le SDIS indique également que la réserve incendie doit se trouver à une distance de 25 mètres du poste de livraison.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une surface clôturée d'environ 3,9 ha sur la commune de Saint-Mard en Charente-Maritime. Il s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Il s'implante sur un site anthropisé d'une ancienne carrière en friche partiellement utilisée comme décharge sauvage. Il s'insère dans un milieu agricole sans que le site lui-même ne soit cultivé.

L'étude d'impact et son résumé non technique permettent d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Le porteur de projet a privilégié une démarche d'évitement et de réduction d'impacts au sein de l'emprise potentielle initialement définie pour le projet. Les impacts du raccordement sont clairement présentés et bien analysés. La re-végétalisation du site et une gestion raisonnée doivent permettre de garantir la disponibilité des habitats naturels présents.

Les légères modifications induites par les travaux et l'emprise des installations ne sont pas susceptibles de perturber significativement les espèces qui fréquentent le site. De plus, la plantation d'une haie de 5 mètres de large et la mise en place d'une bande enherbée de 3 mètres, entourant le projet à l'extérieur de la clôture, aux endroits ne présentant pas initialement de haie, permettent de maintenir des milieux favorables à l'ensemble des espèces dans un espace majoritairement ouvert.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 27 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Didier Bureau